

**STÉPHANE BEULAC, *PRÉCIS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*, 2<sup>E</sup> ÉD, MONTRÉAL, LEXISNEXIS, 2015**

*Mélissa Gaboury\**

Le droit international public est défini comme étant l'ensemble des règles qui encadrent les rapports entre États. Il est né avec l'apparition de la notion d'État. Longtemps vu comme le droit de la guerre, ce besoin d'encadrement par un système de normes s'est fait davantage ressentir de la part des États suite aux conséquences de la Deuxième Guerre mondiale, qui ont engendré un changement de paradigme menant à la création de diverses organisations internationales et d'outils juridiques dans le but de maintenir la paix et de protéger les droits humains. En constante évolution, le droit international public couvre de nos jours une multitude de domaines et ses sources sont en perpétuelle mutation. Afin de refléter les changements récents dans ce domaine, Stéphane Beulac nous revient avec une deuxième édition de *Précis de droit international public*. Son ouvrage didactique aborde de façon claire et structurée le b.a.-ba du droit international public et se distingue par son approche, s'associant davantage à la famille juridique anglo-saxonne de la *common law*. Avocat de formation, Stéphane Beulac est professeur titulaire à la Faculté de droit à l'Université de Montréal où il enseigne notamment les cours de droit international public, de libertés publiques et d'interprétation des lois.

Dans *Précis de droit international public*, la thèse de Stéphane Beulac s'inscrit dans le courant dit « classique » du positivisme juridique, s'intéressant davantage au droit tel qu'il existe dans la société internationale, plutôt qu'au droit tel qu'il devrait être. L'auteur explique les bases du droit international public en appuyant son propos sur des extraits de jurisprudence nationale et internationale, tirés à la fois des décisions classiques et des plus récentes.

Tout d'abord, la première partie du livre porte sur l'étude attentive des éléments théoriques du courant dominant en droit international public, c'est-à-dire le positivisme juridique et la thèse volontariste, en se concentrant sur la pièce maîtresse : la souveraineté des États. Le contexte historique est abordé comme toile de fond pour mieux saisir les fondements et principes du droit international. Suivent ensuite les contributions doctrinales qui ont permis l'articulation d'un modèle théorique basé sur le concept central de la souveraineté, celles s'étant le plus démarquées étant l'ouvrage de l'auteur français Jean Bodin et la thèse volontariste d'Emer de Vattel.

Le deuxième chapitre aborde les sources du droit international public : les traités et la coutume, mais également les principes généraux, la jurisprudence et la doctrine, de même que les concepts connexes (*erga omnes*, *jus cogens*, équité). L'auteur explique qu'en l'absence d'autorité centrale, le droit international se caractérise par sa nature décentralisée et horizontale. Les États s'y soumettent de façon volontaire. Il se réfère à l'article 38(1) du *Statut de la Cour internationale de*

---

\* L'auteure est diplômée du baccalauréat en relations internationales et droit international de l'UQÀM.

*justice*, la « source des sources »<sup>1</sup>, qui contient l'énumération des sources applicables au droit international. L'auteur enchaîne ensuite sur les sources conventionnelles du droit international, les traités, régis par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>2</sup>, c'est-à-dire « [l]es normes qui émanent d'un accord obligatoire entre États souverains de la communauté internationale »<sup>3</sup>. Il poursuit avec la pratique coutumière des États, qui constitue la seconde source de droit international public. Pour être acceptée, elle doit répondre essentiellement à trois critères : elle doit être constante, prolongée et uniforme<sup>4</sup>, mais cela n'est pas suffisant afin d'acquiescer une force normative en tant que coutume internationale. Il faut, en outre, tel que mentionné dans l'affaire de *Plateau continental de la mer du Nord*, « que la pratique des États soit accompagnée du sentiment d'être obligé en droit d'adopter ce comportement »<sup>5</sup>. Les principes généraux du droit international sont décrits comme étant des « normes de droits communes aux systèmes juridiques de droit interne des différents États de la communauté internationale »<sup>6</sup>. Ces principes ont toutefois une portée moins importante que les traités et la coutume. En dernier lieu, la jurisprudence et la doctrine sont considérées comme des sources auxiliaires de droit international. Et finalement, pour clore ce chapitre, sont expliqués les concepts corollaires à la théorie des sources de droit international : *jus cogens* (normes impératives), *erga omnes* (obligations à l'égard de tous), ainsi que le concept d'équité, notamment son rôle dans les prises de décisions dans les différends entre États<sup>7</sup>.

En troisième lieu – et c'est cela qui le distingue des autres ouvrages de sa catégorie – il traite de la problématique de l'interlégalité et de la réception du droit international en droit interne canadien et québécois, dont les aspects d'opérationnalisation. Pour aider à bien saisir la réception des règles internationales en droit interne, il met en exergue les thèses « dualistes » et « monistes ». Beaulac explique que le Canada est ancré dans la tradition dualiste, c'est-à-dire qu'il appréhende le droit interne et le droit international comme deux ordres juridiques distincts<sup>8</sup>. En ce sens, tel que souligné par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker c Canada* : « les conventions et les traités internationaux ne font pas partie du droit canadien à moins d'être rendus applicables par la loi »<sup>9</sup>. L'auteur clarifie également l'application des règles de droit international dans les provinces canadiennes, selon le partage des compétences entre les provinces et le fédéral. Il ajoute que « tant le Parlement fédéral que les législatures provinciales ont, *ipso jure*, la compétence

<sup>1</sup> Stéphane Beaulac, *Précis de droit international public*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, LexisNexis, 2015 à la p 172 [Beaulac].

<sup>2</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155-I-18232 RTNU 354 (entrée en vigueur : 6 juin 1990, adoption par 35 États).

<sup>3</sup> Beaulac, *supra* note 1 à la p 51.

<sup>4</sup> *Ibid* à la p 121.

<sup>5</sup> *Ibid* à la p 151; *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt, [1969] CIJ rec 3 au para 77.

<sup>6</sup> Beaulac, *supra* note 1 à la p 172.

<sup>7</sup> *Ibid* à la p 203.

<sup>8</sup> *Ibid* à la p 219.

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 222; *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 2 R.C.S. 817 (25823) au para 69.

législative pour transformer en droit interne les obligations qui découlent d'un régime conventionnel créé en droit international »<sup>10</sup>. Finalement, et c'est probablement la partie la plus intéressante de cet ouvrage, l'auteur aborde l'aspect de l'opérationnalisation du droit international, c'est-à-dire le recours à une norme internationale dans le cadre d'une instance judiciaire de droit interne, qui, malgré qu'elle ne soit aucunement contraignante, permet dans certaines circonstances d'influencer l'interprétation et l'application du droit national<sup>11</sup>.

Finalement, le quatrième et dernier chapitre porte sur les sujets de droit international, les principaux étant les États. L'auteur décrit les conditions que doivent rencontrer les États afin d'être considérés comme des sujets de droit international, selon la *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*. Ceux-ci doivent réunir quatre critères essentiels : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement, ainsi que la capacité d'entrer en relation avec les autres États<sup>12</sup>. Il aborde également les questions de reconnaissance de compétence et d'immunités, ainsi que les sujets secondaires de droit international, les seuls vus brièvement sont les organisations internationales. Il explique ce choix par un souci de cohérence avec son présent ouvrage qui s'inscrit dans le courant du positivisme juridique.

En somme, cet ouvrage didactique représente un bon point de départ pour les juristes en devenir qui s'intéressent au droit international. L'auteur a pris soin d'inclure les développements les plus récents dans le domaine. Il aurait par ailleurs été intéressant pour les lecteurs(trices) d'y ajouter une section sur les différents courants de pensée du droit international, comme par exemple les approches critiques (*New Approaches to International Law*) au lieu de présenter uniquement le courant de pensée dominant, qui vient occulter en quelque sorte les différents débats au sein de cette discipline. Dans le même ordre d'idée, il aurait été opportun d'aborder, ne serait-ce que brièvement – pour refléter l'évolution du droit international contemporain – le rôle des individus comme sujets de droit international. L'ouvrage de Beaulac, contrairement à d'autres bouquins du même genre, omet complètement cet aspect. Par ailleurs, il s'agit d'un livre de référence utile pour les novices en la matière, qui offre un point de vue québécois et canadien qui se démarque des autres livres dans sa catégorie.

---

<sup>10</sup> Beaulac, *supra* note 1 à la p 227.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p 246.

<sup>12</sup> *Ibid* aux pp 270-271; *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*, 26 décembre 1933, 1965 RTNU 19, art 1 (entrée en vigueur : 26 décembre 1934).